

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE du STATUT de L'ARBITRAGE

Réunion du : Mercredi 25 Septembre 2024 – Siège LBF Montgermont

Présents : MM. Alain LEAUTE, Joseph STEPHAN, André RAULT, Guy GRANVILLE, Marcel DELEON, Michel PONDAVEN

Excusés : MM. Alain OLLIVIER-HENRY, Jean-Michel AVRIL, Bernard MARTIN

MUTATIONS

La Commission étudie la situation des arbitres changeant de club - Voir **liste annexe 3**

AFFECTATION DES MUTES SUPPLEMENTAIRES 2024/2025

COTES D'ARMOR				
GUINGAMP	U16 R1	U14 R1		
LANGUEUX	D1 B			
PLOUMAGOAR RC	U18 D1	U 17 D2	U15 D	U14 brassage

FINISTERE				
BREST STADE	R1 B	U14 R1	U14 brassage	
DOUARNENEZ STELLA	U17 D1	U14 brassage		
ERGUE GABERIC PAO DISP	R3 B	U 15 A D1		
GUIPAVAS COATEAUDON	D1 Fem	U 16 D1	U14 brassage	
PLOUZANE AC	R1 A	U14 brassage		
St RENAN	R3 B			



ILLE ET VILAINE				
CESSON OC	Seniors B	R1 Fém		
RENNES TOUR D'AUVERGNE	Seniors B	U 17 B		
VITREENNE	R3 A	Vétérans		

MORBIHAN				
LOCMINE ST	D2 Fem	D3 Fem		
LORIENT FC	U14 A	U14 B		
PLOERMEL	A	U14 A	U14 brassage	
PLOUAY FC	D2 B			
PONTIVY STADE	R1 A	R3 B		

Pour ce qui est des autres clubs ayant droit à 1 muté supplémentaire, il sera affecté à l'équipe A et ceux ayant droit à 2 mutés supplémentaires ils seront affectés 1 à l'équipe A et 1 à l'équipe B, etc.

CLUBS EN INFRACTION

La commission arrête la liste des clubs de Ligue et FFF en infraction au 31/08/24 pour parution par Notifoot avant 30/09/24 puis sur le site de la Ligue. Voir tableau joint en annexe 1. Les clubs ont la possibilité de régulariser la situation avant le 28/02/2025 - des sessions d'examen seront organisées soit par la ligue soit par les districts.

Les clubs en infraction seront informés par notifoot pour le 30/09/2024.

Situation 31/08/24 : 93 clubs de ligue et FFF, et 205 clubs de district sont en infraction soit 298 clubs

Situation 31/08/23 : 113 clubs de ligue et FFF, et 220 clubs de district étaient en infraction soit 333 clubs

Voir annexe : clubs en infraction au 31/08/2024



DIVERS

Courrier de SIZUN LE TREHOU

La commission a pris en compte la décision de la ligue d'Occitanie concernant Mr BIHAN Thomas lic 2544225832. Arrêt de l'arbitrage et donc saison 2023/2024 non validée.

En plus des parutions sur les différents sites par l'application NOTIFOOT les clubs concernés vont recevoir le message suivant précisant leur situation :

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F. ;

Vu le Statut Régional de l'Arbitrage ;

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, informe les clubs listés ci-dessous qu'ils n'ont pas, au 15 septembre 2024, le nombre d'arbitres requis prévu par l'article 41 (ci-après) du Statut Régional de l'Arbitrage,

Et leur précise qu'en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février 2025, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46, 46bis et 47 dudit Statut, rappelées ci-après :

« Article 46 - Sanctions financières liées au Statut Fédéral

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1 : 400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 €

Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

Autres championnats soumis aux obligations : 50 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.



- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres n'ayant pas réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 (obligation faite aux clubs disposant d'un centre de formation de faire suivre à leurs joueurs U16 sous convention une Formation Initiale en Arbitrage) ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »

« Article 46 bis – Sanctions financières liées au Statut Régional

Les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres prévu par le Statut de l'Arbitrage seront en plus des sanctions financières liées au Statut FFF passibles d'une amende comme suit :

300 € par arbitre manquant pour les clubs de L1, L2 et National

228 € par arbitre manquant pour les clubs de N2 et N3

152 € par arbitre manquant pour les autres divisions

Tout club en infraction régularisant sa situation par un ou des candidats ayant satisfait aux épreuves théoriques lors des examens avant le 31 décembre sera exonéré de cette sanction financière. Le club qui régularise sa situation en janvier ou février sera exonéré de la moitié de la sanction financière ».

« Article 47 - Sanctions sportives

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.



c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit sauf pour les clubs de D3 qui conserveront la possibilité d'utiliser 1 joueur muté. Les clubs de D4 ou D5 ont toujours droit à 6 mutés.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :



- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

La Commission rappelle qu'afin de se mettre en conformité, les clubs concernés peuvent présenter des candidats à l'arbitrage aux différentes sessions de formation organisées sur l'ensemble du territoire breton (cf. calendrier sur le site Internet de la Ligue, rubriques « Formations – Arbitres »). Article 48.4 du Statut Régional de l'Arbitrage : « Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. » ; la date limite de candidature est le 19/02/2025.

Les décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président,
A. LEaute**

**Le Secrétaire,
J. STEPHAN**

